

**PREAVIS MUNICIPAL n° 1099/2006**  
concernant

**L'ADOPTION, PAR LA COMMUNE DE LUTRY, DE LA CONVENTION  
D'ENTENTE INTERCOMMUNALE INSTITUANT LA COMMISSION  
INTERCOMMUNALE DE LAVAUX (CIL)**

Au Conseil communal de Lutry,

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

## **1. PREAMBULE**

### **1.1 Rappel historique**

La Commission intercommunale d'urbanisme de Lavaux (CIUL) a été officiellement constituée par une convention ratifiée par le Conseil d'Etat dans sa séance du 11 mai 1973.

Les signataires en étaient les communes de Chexbres, Cully, Epesses, Forel (Lavaux), Grandvaux, Puidoux, Riex, Rivaz, St-Saphorin (Lavaux) et Villette (Lavaux).

Les communes signataires s'engageaient à établir en commun, en s'inspirant des plans cantonaux, communaux ou intercommunaux, un plan directeur régional puis un plan d'aménagement régional, à harmoniser les dispositions régissant les constructions, à s'informer mutuellement de leurs projets d'urbanisme ainsi qu'à coordonner leurs efforts pour le développement de Lavaux.

Les communes de Lutry et Savigny y ont été intégrées le 28 mai 1986 en qualité de « communes associées ».

### **1.2 Contexte actuel**

Afin notamment de répondre aux exigences requises pour l'inscription du site de Lavaux au patrimoine mondial de l'UNESCO, l'assemblée plénière de la CIUL du 22 septembre 2005 a décidé de procéder à la révision de la convention régissant cette entente intercommunale. Tout en procédant en parallèle à une actualisation de son contenu, cette démarche devra ainsi permettre la conclusion d'une nouvelle convention instituant la Commission intercommunale de Lavaux (CIL). Cette nouvelle convention entérinera en outre l'adhésion formelle des communes de Lutry et Savigny comme membres à part entière de la CIL.

## **2. OBJECTIFS**

Conformément à l'article 1 de la nouvelle convention, les buts recherchés sont de :

- coordonner l'aménagement du territoire ainsi que de favoriser toute mesure ou initiative pour le développement de Lavaux ;
- favoriser le développement économique et touristique de Lavaux ;
- promouvoir et assurer le suivi de l'inscription du site au Patrimoine mondial de l'UNESCO.

Le premier de ces buts était déjà recherché par l'ancienne convention, alors que les deux suivants permettent d'élargir son champ d'application.

Il est à relever que le nouveau découpage territorial des districts prévu sur le plan cantonal ne constitue pas un obstacle. En effet, s'agissant de cette problématique, la nouvelle convention est fondée sur le périmètre du site de Lavaux (zone centrale et zone tampon, selon la demande d'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO), ainsi que sur le périmètre déterminé par la Loi sur le plan de protection de Lavaux, indépendamment de toute autre délimitation. Pour les communes hors de ces périmètres, des adaptations pourront le cas échéant intervenir ultérieurement, comme cela a été le cas pour Lutry et Savigny.

## **3. FORME JURIDIQUE**

Il est prévu de maintenir la forme de l'entente intercommunale, au sens des art. 110 à 110d de la Loi sur les communes, plus souple et mieux adaptée à la situation que l'association (art. 60 ss du Code civil) ou l'association de communes (art. 112 ss de la Loi sur les communes), formes plus lourdes et entraînant des contraintes légales beaucoup plus importantes.

## **4. COMMUNES MEMBRES – COMMUNES ASSOCIEES**

Le choix d'un instrument moins contraignant est également imposé par la situation particulière due au fait qu'il convient d'associer à la convention les quatre communes du district de Vevey comprises dans le périmètre du site de Lavaux (selon la demande d'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO), soit les communes de Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey et Jongny, afin qu'elles puissent participer aux travaux relatifs à l'inscription de ce site de même qu'à la législation sur la protection de Lavaux.

En revanche, pour les communes membres de la future CIL, il convient de pouvoir poursuivre les tâches de la CIUL avec un champ d'application plus large. La forme de l'entente intercommunale permet la mise en place de ce statut différencié.

## **5. FINANCEMENT**

Il convient également de pouvoir adapter les contributions de chaque commune selon leur implication, puisqu'il faut distinguer d'une part le ménage ordinaire de la CIL, auquel les communes du district de Vevey ne sont en l'état pas associées, et d'autre part les missions

relatives à l'inscription du site de Lavaux au patrimoine de l'UNESCO et à la législation sur la protection de Lavaux, auxquelles ces communes sont associées.

D'où une solution de contributions variables pour les différentes communes, adoptées par la Commission intercommunale mais soumises à l'accord des autorités communales, l'objectif n'étant pas de contraindre mais de trouver ensemble la solution la plus appropriée ; ce système a également l'avantage d'être évolutif en fonction des besoins ou des missions dévolues à la Commission.

Pour mémoire, la cotisation annuelle versée à la CIUL est actuellement de 1.- Fr par habitant, les communes de Savigny et Lutry ne payant que 50 cts par habitant, dans la mesure où seule une portion du territoire de cette dernière est concernée par la Loi sur le plan de protection de Lavaux.

## **6. COMMENTAIRES SUR QUELQUES ARTICLES DE LA CONVENTION**

### **6.1 Article III (commission intercommunale de Lavaux : CIL)**

Chaque commune désigne deux délégués à la Commission intercommunale, le remplacement étant admis (art. VI). S'il n'y a qu'un délégué présent, celui-ci vote pour la commune. Si aucun délégué n'est présent, la commune ne participe alors pas au vote, puisque les décisions sont prises à la majorité des communes représentées.

Conformément à l'art. 110b de la Loi sur les communes, le vote du budget et des comptes se fait à la majorité ; il lie l'ensemble des communes (art. 110b al. 2). En revanche, pour les autres décisions, y compris le montant des contributions demandé à chaque commune (art. VII), l'accord des autorités communales est réservé.

Quant à la commission UNESCO, seules les communes concernées participent à sa désignation et aux décisions en rapport avec son mandat et son travail.

### **6.2 Article V (commission UNESCO)**

La commission UNESCO a des tâches spécifiques, liées en particulier à la gestion du fonds UNESCO, qui n'est pas exclusivement alimenté par les contributions versées et décidées par les communes, mais également par les autres sources de financement (subventions, dons, etc...). Le solde éventuel résultant de la dissolution de l'AILU (Association pour l'inscription de Lavaux au patrimoine mondial de l'UNESCO) sera également attribué à ce fonds.

### **6.3 Article VII (frais de fonctionnement)**

Comme déjà indiqué, la contribution des communes peut être fixée en fonction de leur implication respective; le montant par habitant peut ainsi ne pas être identique d'une commune à l'autre. Cela permet une évolution selon les besoins et les missions. L'accord des autorités communales est expressément réservé, ce qui signifie qu'une commune ne pourra pas se voir imposer unilatéralement et sans son accord le montant de sa contribution.

## 7. CONCLUSIONS

Fondés sur ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de prendre la décision suivante :

le Conseil communal de Lutry

- vu le préavis municipal n° 1099/2006
- ouï le rapport de la Commission chargée de l'examen du présent préavis

**décide :**

d'adopter la convention d'entente intercommunale instituant la commission intercommunale de Lavaux (CIL).

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE LUTRY

Le Syndic

Le Secrétaire

W. Blondel

H. Guignard

**Conseiller municipal délégué : M. Pierre-Alexandre Schlaeppli**

Annexe : Convention d'entente intercommunale instituant la commission intercommunale de Lavaux